

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

COMMUNE  
DE  
**S C I E Z**



**74140**

Téléphone : 04 50 72 60 09  
Télécopte : 04 50 72 63 08

## Compte rendu de séance du Conseil Municipal

### PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL du 17 juin 2014

#### PRESENTS :

Mesdames, Roch Monique, Longuet Odile, Rapin Jacqueline, Bourgeois Fatima, Roze Fabienne, Chaumeron Dominique, Favre-Périllat Christel, Cognet Céline, Reinbold Caroline, Brothier Nathalie, Torrente Marie-Christine

Messieurs, Bidal Jean-Luc, Triverio Christian, Vignaud Christian, Réale Richard, Couasnon Thierry, Favre Pierre, Pierron André, Maure Dominique, Démolis Cyril, David Michel, Huvenne Bernard, Requet Michel

#### PROCURATIONS :

Démolis Hubert à *Triverio Christian*

Gilbert Joel à *Roch Monique*

Thierry Julie à *Longuet Odile*

ABSENTS EXCUSES : Badaire Corinne, Kupper Lionel

ABSENTS : Humbert Marlène

Début de séance : Présentation des compétences et actions de la Région Rhône-Alpes par monsieur Jean-Paul MOILLE, conseiller régional.

#### NOMINATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil, et ce conformément aux dispositions de l'article L2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Christian Triverio a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

## APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 14-05-2014

Chaque membre de l'Assemblée ayant eu, en temps utile, communication du procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 14 mai 2014, les élus présents sont appelés à faire part de leurs remarques ou éventuelles volontés 14 mai 2014 est approuvé à l'unanimité.

### QUESTIONS DELIBEREES (Début de la séance officielle à 20h55)

#### Administration générale

##### 1-Composition de la commission communale des impôts directs (CCID)

**Exposé :** Bidal Jean-Luc, le Maire,

- rappelle que l'article 1650 du code général des impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs présidée par le maire ou par l'adjoint délégué. Dans les communes de plus de 2000 habitants, la commission est composée de 16 commissaires titulaires et de 16 commissaires suppléants.

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal.

Les commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de 25 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission et un commissaire doit être domicilié en dehors de la commune.

Par ailleurs, l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 2011 modifie les règles de fonctionnement de la commission communale des impôts directs en prévoyant la présence éventuelle et sans voix délibérative d'agents de la commune ou de l'EPCI dans les limites d'un agent.

Propose une liste conforme aux conditions de l'article 1650 du CGI :

COMMISSAIRES TITULAIRES			COMMISSAIRES SUPPLEANTS		
Nom	Adresse	Date de naissance	Nom	Adresse	Date de naissance
ANTHONIOZ Jean-Pierre	106, Route d'Excenevex	11/01/1966	PICHON Laurence, épouse STUCHELI	180, Chemin des Crapons	29/03/1965
BARTHASSAT Eric	265, Avenue du Crétolier	11/06/1965	ROBERT Patricia, épouse STAMPFLI	49, Route de la Tour de Maignan	29/07/1963
BOUCQUEREL Guy	765, Chemin des Hutins Vieux	11/07/1937	CAPOLINO Denis	406, Avenue du Crétolier	30/04/1963
CHAPPUIS Danièle épouse MEREGNANI	460, Route de Perrignier	13/08/1953	SAUGE Bernadette, épouse LANNOVAZ	39, Route de Chavanne	26/08/1957
CHARLES Claude	31, Résidence des Jardins de Bonnatrait	18/07/1939	SECHAUD Annie, épouse MARTINA	415, Avenue de l'Eglise	07/04/1964
DELZENNE Francine épouse BELLIA	141, Route de Choisy	09/06/1938	SIDERI Laurence	Route de Bordignin, Les Grands Crêts	05/12/1968
REVELLON Véronique épouse COLIGNON	319, Route de Perrignier	07/03/1961	SIMON Agnès, épouse DUFOUR	59, Chemin de l'Eglise	23/02/1953
FREYRE Gérard	232, Chemin des Gouilles	01/09/1943	SOMMARO Marc	826, Route de Perrignier	19/12/1968
HERBEAU Geneviève épouse CHAPPUIS	235, Avenue du Crétolier	30/12/1944	STEINMETZ Thierry	78, Route du Moulin de la Glacière	14/10/1976
MAGRETTI Arlette	688, Avenue de Bonnatrait	09/01/1952	THUILLIER Florence, épouse SALLE	595, Route de Chavanne	17/07/1964
MENOUUD Christian	202, Chemin de Servettaz	26/01/1958	TORNIER Bernard	188, Chemin des Bois	18/09/1948
NOLEO Jean-Claude	Les Miyes 704, Avenue de l'Eglise	29/04/1947	URTADO Martial	Les Cyclades N° 5 311, Route du Port	04/04/1987
CONTRIBUABLES PROPRIETAIRES DE BOIS					
Nom	Adresse	Date de naissance	Nom	Adresse	Date de naissance
RAMILLON Alain	544, Route de la Fruitière	20/12/1960	CHRISTIN Martine épouse DUCRET	170, Route d'Excuvilly	20/03/1953
PITTET Pierre	30, Chemin Paccot	15/10/1958	FAVRE Philippe	667, Route de Prailles	21/01/1962
Contribuables redevables sur la commune mais domiciliés hors de la commune					
Nom	Adresse	Date de naissance	Nom	Adresse	Date de naissance
MEYNET Alain	49 A, Rue de la Gurnaz 74550 Perrignier	08/04/1964	JACQUIER Ernest	8, Rue de la Luche 74200 Anthy	23/02/1950
BOUCHET Patrick	Séhex 3, Chemin des Marmottes 74200 Margencel	27/01/1968	MERMAZ Pascal	1071, Route du Crépy 74140 Ballaison	01/11/1959

#### Décision :

Entendu exposé du Maire,

Après débat et vote, le conseil municipal, unanime,

- Valide la liste des 32 noms proposés conformément aux conditions de l'article 1650 du code général des impôts, afin que cette nomination puisse avoir lieu.

---

## 2-Télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire

**Exposé :** Triverio Christian, le Maire,

L'article 139 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dispose que les collectivités locales peuvent désormais choisir d'effectuer la transmission des actes soumis au contrôle de légalité par voie électronique.

Le décret du 7 avril 2005 fixe les modalités pratiques de la télétransmission et précise notamment que la collectivité doit avoir recours à un dispositif homologué et qu'une convention doit être conclue avec le préfet. Cette convention fixe le dispositif homologué de télétransmission et les modalités de télétransmission.  
-propose de mettre en place ce dispositif.

### **Décision :**

Entendu exposé du Maire,

Le conseil municipal, unanime,

- Autorise la transmission des actes administratifs et budgétaires soumis aux contrôles de légalité par voie électronique à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2014 ;
- Choisit comme support de télétransmission, la plateforme homologuée « S2low » logiciel dématérialisé proposé par l'Association des Maire
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention avec Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de la télétransmission, notamment la souscription de certificats électroniques.

---

## Finances communales

### 3-SYANE Programme 2014 : Pantet les Crêts-TC1

Travaux sur les réseaux de distribution publique d'électricité, d'éclairage public et sur les réseaux de télécommunications

**Exposé :** Triverio Christian, Maire adjoint

Le SYANE 74 envisage de réaliser, dans le cadre de son programme 2014, l'ensemble des travaux relatifs à l'opération « Pantet les Crêts- TC1 » figurant sur le tableau en annexe

-d'un montant global estimé à	: 289 320.00€
-avec une participation financière communale s'élevant à	: 178 169.00€
-et des frais généraux s'élevant à	: 8 679.00€

Afin de permettre au Syndicat de lancer la procédure de réalisation des travaux, il convient que la commune de Sciez approuve le plan de financement des opérations à programmer figurant en annexe, et notamment la répartition financière proposée. Et qu'elle s'engage à verser au Syndicat des Energies et de l'Aménagement Numérique de la Haute-Savoie sa participation financière à cette opération.

Détails techniques de l'opération (Les plans détaillés de l'opération sont consultables en mairie).

- dépose de 11 poteaux bois et ciment.
- dépose de 400 ml de réseau d'éclairage public et Basse tension
- pose d'environ 400 ml de basse tension en souterrain
- pose de 400 ml de réseau téléphonique en souterrain
- pose de plus 1000 ml de réseau d'éclairage public en souterrain
- pose de 27 nouveaux mats d'éclairage public

Le prix de ce plan de financement se décompose comme suit :

	Travaux HT	Aléas travaux 3%	Maitrise d'œuvre HT	Total HT	Multiplié par 1,03	Total TTC	arrondi au millième supérieur	divisé par 1,03
mise en souterrain des réseaux	91 511,84	2 745,36	3 198,28	97 455,48	100 379,14	120 454,97	121 000,00	117 475,73
mise en souterrain des branchements	4 676,69	140,30	171,32	4 988,31	5 137,96	6 165,55	7 000,00	6 796,12
<i>sous total</i>								<b>124 271,84</b>
Eclairage public	102 017,89	3 060,54	3 594,65	108 673,08	111 933,27	134 319,92	135 000,00	131 067,96
Rétablissement réseaux orange	26 127,35	783,82	789,38	27 700,55	28 531,57	34 237,88	35 000,00	33 980,58
<b>Total</b>								<b>289 320,39</b>

### Décision :

Entendu exposé du Maire adjoint,

Vu le plan de financement proposé par le SYANE 74,

Le conseil Municipal, unanime,

- approuve le plan de financement et sa répartition financière :
- d'un montant global estimé à : 289 320.00€
- avec une participation financières communale s'élevant à : 178 169.00€
- et des frais généraux s'élevant à : 8 679.00€

-S'engage à verser au SYANE 74, 80% du montant des frais généraux (3% du montant TTC) des travaux et des honoraires divers, soit **6 943.00€** sous forme de fonds propres lors de l'émission du document commandant à l'entreprise le démarrage des travaux. Le solde sera régularisé lors de l'émission du décompte final de l'opération.

Z »-S'engage à verser au SYANE 74, les annuités d'amortissement de la participation estimative (hors frais généraux) à la charge de la commune, sur la base des 80% de ladite participation, soit **142 535.00€**.

Le règlement de la première annuité interviendra au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 2015 aux conditions fixées par le SYANE 74 et au vu du décompte final de l'opération. Aucun remboursement anticipé ne sera réglé par la commune sur ses fonds propres. Le règlement du solde de la participation (20%) sera appelé lors du décompte définitif de l'opération et sera réglé par la commune sur ses fonds propres.

## Marchés publics

### 4-Aménagement et réhabilitation de l'école maternelle des Crêts – Avenants N°1

Exposé : Vignaud Christian, Maire adjoint

Présente les avenants N°1 des lots 5 et 7 du marché de travaux d'Aménagement et réhabilitation de l'école maternelle des Crêts résumé comme suit :

#### Lot N°5 : Menuiseries bois – CONSTANTIN – Avenant N°1

Objet : Moins-values pour porte coupe-feu, butée de porte démontage mezzanine, et travaux supplémentaires pour façades coulissantes placards, tire fond et chevêtre mezzanine,

Montant HT : - 10 740.00€

: + 15 552.00€

Soit un montant total de + 4 812.00€

#### Lot N°7 : Revêtement souples – SOLS CONFORT ENTREPRISE – Avenant N°1

Objet : dépose des sols existants dans les classes et barrière anti-humidité hall d'accueil

Montant HT : + 2 523.81€

### Décision :

Entendu exposé du maire adjoint

Le conseil municipal, unanime

-Autorise le Maire à passer et signer avenants N°1 aux lots N°5 et 7 pour un montant supplémentaire global de **7 335.81€ HT** sur le marché d'aménagement et réhabilitation de l'école maternelle des Crêts.

Le Maire demande à monsieur Vignaud d'informer l'assemblée du jugement rendu par le tribunal administratif sur le contentieux en cours relatif aux malfaçons du restaurant scolaire des Crêts qu'il suit avec assiduité depuis plus de deux ans.

Monsieur Vignaud rapporte que la société Lambda Etanchéité est condamnée à verser à la commune la somme de 165 355€, que les frais d'expertise liquidés sont émis à la charge de Lambda Etanchéité qui est également condamnée à verser à la commune la somme de mille euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative. Précise que cette somme est inférieure à l'estimation de 236 000€ qui avait été faite, mais devrait permettre de réaliser les travaux de remise en état. L'option de faire appel est envisageable mais ne ferait que retarder encore les travaux et ne garantit pas d'obtenir une somme plus conséquente.

---

## Environnement

### 5- Retrait du projet de règlement local de publicité

**Exposé :** Bidal Jean-Luc, le Maire

-rappelle la délibération N° 2013-10-01 du 16 octobre 2013 concernant la prescription de l'élaboration du Règlement Local de Publicité,

-rappelle la délibération N°2014-02-2 du 18 février 2014 concernant la phase arrêt du Règlement Local de Publicité.

-précise que dans le cadre de la consultation de personnes publiques associées et considérant les remarques faites par la Direction Départementale de l'Équipement, il convient de retirer le projet en cours par l'annulation de la délibération du 18 février 2014 arrêtant le Règlement Local de Publicité.

**Décision :**

Le Conseil Municipal, unanime,

- **Autorise le Maire** à procéder au retrait de la délibération N°2014-02-2 du 18 février 2014 concernant la phase arrêt du Règlement Local de Publicité.
- 

## Foncier

### 6- Désaffectation du chemin rural des Marais et autorisation de lancer enquête publique

**Exposé :** Vignaud Christian, le Maire

-rappelle la délibération N°2014-01-1-1- du 28 janvier 2014, concernant la désaffectation du chemin rural des Marais et autorisation de lancer enquête publique,

Pour les besoins des formalités d'enquête publique, demande au Conseil Municipal d'autoriser le lancement de la procédure de l'enquête publique par un commissaire enquêteur.

**Décision :**

Le Conseil Municipal, à la majorité et une abstention (*Huvenne Bernard*)

- **Autorise** le lancement de la procédure de l'enquête publique par un commissaire enquêteur,
  - **Mandate** le Maire pour effectuer toutes les formalités utiles et à signer tous documents relatifs à l'enquête publique,
  - **Acte** que les frais y afférents seront à la charge de la Commune.
- 

### 7- Servitude de passage à tous usages – Opération immobilière SCI NOVA PARC

**Exposé :** Vignaud Christian, le Maire,

- Fait état de la délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 2013 N° 2013-12-04 confirmant la vente du terrain sis à SCIEZ, lieudit « Sciez » cadastré section BE, sous le numéro 9, pour 26a 96ca, au profit de la SARL PATRICK GAILLARD ET ASSOCIES, représentée par son gérant, Mr Patrick GAILLARD, avec faculté de substitution, au prix de 75 euros/m2 selon estimation des domaines, soit 202.200,00 euros.

- Rappelle à l'assemblée que la vente du terrain sus-désigné fait partie, avec d'autres acquisitions de terrains voisins, d'une opération immobilière par la SCI NOVA PARC, représentée par la SARL PATRICK GAILLARD ET ASSOCIES, gérante.
- La SCI NOVA PARC a sollicité auprès de la Commune de SCIEZ une demande de servitudes de passage sur la parcelle lui appartenant figurant au cadastre de ladite Commune, section BE, sous le numéro 266, lieudit « Sous Sciez », pour une contenance de 27a 88ca afin de permettre l'accès des parcelles acquises par ladite société à la voie publique.
- Une servitude de passage au profit du bien BE 276 sur la parcelle BE 266 a été demandée afin de permettre l'accès dudit bien à la voie publique.
- Une servitude de passage au profit du bien BE 404 sur la parcelle BE 266 a été demandée afin de permettre l'accès dudit bien à la voie publique
- Considérant, les termes de chaque servitude tels qu'ils sont relatés dans les projets d'acte de vente rédigés par Maître Bénédicte BERNARD-PRADIER, notaire à THONON LES BAINS, ci-après notamment transcrits :

**Dans l'acte de vente par Madame MOLINERO ALBA Christiane au profit de la SCI « NOVA PARC »**

**« 3ENT –**

**CREATION DE SERVITUDE DE PASSAGE A TOUS USAGES AU PROFIT DU BIEN CADASTRE SECTION BE SOUS LE NUMERO 276 SUR LE BIEN CADASTRE SECTION BE SOUS LE NUMERO 266 ( AC section C numéro 3405 – 3406 – 3408 – 3479 – 5148 - 5151)**

*A l'instant aux présentes est intervenu :*

Monsieur BIDAL, sus-nommé, agissant en qualité de Maire de la Commune de SCIEZ,

Intervenant aux présentes en vue de consentir une servitude de passage à tous usages au profit du bien cadastré section BE sous le numéro 276 sur le bien cadastré section BE sous le numéro 266.

**OBJET**

En vue de permettre à la parcelle cadastrée section BE sous le numéro 276 d'une contenance de 21 ares 62 centiares (FONDS DOMINANT) d'accéder à la voie publique, Monsieur BIDAL ès-qualités consent à Madame MOLINERO ALBA, qui accepte, une servitude de passage à tous usages réelle et perpétuelle qui grèvera la parcelle cadastrée section BE sous le numéro 266 d'une contenance de 27 ares 88 centiares (FONDS SERVANT), dans les conditions d'exercice qui seront déterminées ci-après.

Telle que l'assiette de cette servitude figure sous hachurés de couleur noire au plan qui demeurera annexé aux présentes après mention.

**FONDS SERVANT**

Le fonds servant est constitué par la parcelle cadastrée section BE sous le numéro 266 d'une contenance de 27 ares 88 centiares

Appartenant à la commune de SCIEZ

**FONDS DOMINANT**

Le fonds dominant est constitué par la parcelle cadastrée section BE sous le numéro 276 d'une contenance de 21 ares 62 centiares

Appartenant à Madame MOLINERO ALBA.

**MODALITES D'EXERCICE**

Le droit de passage ainsi concédé pourra être exercé en tout temps et à tous usages par le propriétaire actuel du FONDS DOMINANT puis ultérieurement dans les mêmes conditions par les propriétaires successifs pour se rendre à celui-ci et en revenir.

Le terrain servant d'emprise à ce passage pourra recevoir toutes canalisations d'eaux usées et pluviales, d'électricité, de télécommunication et autres à l'usage des propriétés desservies, sous réserve que les travaux y afférents soient effectués dans les meilleurs délais et que le passage soit aussitôt remis en état, et ce, aux frais exclusifs du bénéficiaire des travaux.

Il est interdit de stationner sur l'emprise du passage qui devra demeurer libre en permanence.

Les frais d'aménagement de ce passage seront supportés par le FONDS SERVANT.

Les frais d'entretien de ce passage seront supportés par les propriétaires au prorata des unités d'habitation desservies, sauf à celui par la faute duquel la réparation est nécessaire d'en supporter seul les frais.

**"4ENT -**

**CREATION DE SERVITUDE DE PASSAGE A TOUS USAGES AU PROFIT DU BIEN CADASTRE SECTION BE SOUS LE NUMERO 401 ET SOUS LE NUMERO 402 SUR LE BIEN CADASTRE SECTION BE SOUS LE NUMERO 266 ( AC section C numéro 3405 – 3406 – 3408 – 3479 – 5148 - 5151)**

*A l'instant aux présentes est intervenu :*

Monsieur BIDAL, sus-nommé, agissant en qualité de Maire de la Commune de SCIEZ,

Intervenant aux présentes en vue de consentir une servitude de passage à tous usages au profit du bien cadastré section BE sous les numéros 401 et 402 sur le bien cadastré section BE sous le numéro 266.

#### OBJET

En vue de permettre à la parcelle cadastrée section BE sous les numéros :

- 401 d'une contenance de 09 ares 59 centiares (FONDS DOMINANT)
- 402 d'une contenance de 39 ares 45 centiares (FONDS DOMINANT)

d'accéder à la voie publique, Monsieur BIDAL ès-qualités consent à la SCI « NOVA PARC » représentée par Monsieur Patrick GAILLARD ès-qualités, qui accepte, une servitude de passage à tous usages réelle et perpétuelle qui grèvera la parcelle cadastrée section BE sous le numéro 266 d'une contenance de 27 ares 88 centiares (FONDS SERVANT), dans les conditions d'exercice qui seront déterminées ci-après.

Telle que l'assiette de cette servitude figure sous hachurés de couleur noire au plan qui demeurera annexé aux présentes après mention.

#### MODALITES D'EXERCICE

Le droit de passage ainsi concédé pourra être exercé en tout temps et à tous usages par le propriétaire actuel du FONDS DOMINANT puis ultérieurement dans les mêmes conditions par les propriétaires successifs pour se rendre à celui-ci et en revenir.

Le terrain servant d'emprise à ce passage pourra recevoir toutes canalisations d'eaux usées et pluviales, d'électricité, de télécommunication et autres à l'usage des propriétés desservies, sous réserve que les travaux y afférents soient effectués dans les meilleurs délais et que le passage soit aussitôt remis en état, et ce, aux frais exclusifs du bénéficiaire des travaux.

Il est interdit de stationner sur l'emprise du passage qui devra demeurer libre en permanence.

Les frais d'aménagement de ce passage seront supportés par le FONDS SERVANT.

Les frais d'entretien de ce passage seront supportés par les propriétaires au prorata des unités d'habitation desservies, sauf à celui par la faute duquel la réparation est nécessaire d'en supporter seul les frais.

#### INDEMNITES –EVALUATION

La présente constitution de servitude est consentie et acceptée à titre gratuit et ne donne par conséquent lieu à aucune indemnité à la charge du propriétaire du fonds dominant. Pour le calcul de la contribution de sécurité immobilière, elle est évaluée à 150 euros.

#### 4/ FONDS SERVANT

Le fonds servant est constitué par la parcelle cadastrée section BE sous le numéro 266 d'une contenance de 27 ares 88 centiares

Appartenant à la commune de SCIEZ.

#### 5/ FONDS DOMINANT

Le fonds dominant est constitué par la parcelle cadastrée section BE sous les numéros

- 401 d'une contenance de 09 ares 59 centiares
- 402 d'une contenance de 39 ares 45 centiares

Appartenant à l'acquéreur

**Dans l'acte d'échange entre Madame FILIPPETTO Monique et la SCI « NOVA PARC »**

**« 2ENT -**

**CREATION DE SERVITUDE DE PASSAGE A TOUS USAGES AU PROFIT DU BIEN CADASTRE SECTION BE SOUS LE NUMERO 404 SUR LE BIEN CADASTRE SECTION BE SOUS LE NUMERO 266 ( AC section C numéro 3405 – 3406 – 3408 – 3479 – 5148 - 5151)**

*A l'instant aux présentes est intervenu :*

Monsieur BIDAL, sus-nommé, agissant en qualité de Maire de la Commune de SCIEZ,

Intervenant aux présentes en vue de consentir une servitude de passage à tous usages au profit du bien cadastré section BE sous le numéro 404 sur le bien cadastré section BE sous le numéro 266.

#### OBJET

En vue de permettre à la parcelle cadastrée section BE sous le numéro 404 d'une contenance de 06 ares 77 centiares (FONDS DOMINANT) d'accéder à la voie publique, Monsieur BIDAL ès-qualités consent à Madame FILIPPETTO, qui accepte, une servitude de passage à tous usages réelle et perpétuelle qui grèvera la parcelle cadastrée section BE sous le numéro 266 d'une contenance de 27 ares 88 centiares (FONDS SERVANT), dans les conditions d'exercice qui seront déterminées ci-après.

Telle que l'assiette de cette servitude figure sous hachurés de couleur noire au plan qui demeurera annexé aux présentes après mention.

#### MODALITES D'EXERCICE

Le droit de passage ainsi concédé pourra être exercé en tout temps et à tous usages par le propriétaire actuel du FONDS DOMINANT puis ultérieurement dans les mêmes conditions par les propriétaires successifs pour se rendre à celui-ci et en revenir.

Le terrain servant d'emprise à ce passage pourra recevoir toutes canalisations d'eaux usées et pluviales, d'électricité, de télécommunication et autres à l'usage des propriétés desservies, sous réserve que les travaux y afférents soient effectués dans les meilleurs délais et que le passage soit aussitôt remis en état, et ce, aux frais exclusifs du bénéficiaire des travaux.

Il est interdit de stationner sur l'emprise du passage qui devra demeurer libre en permanence.

Les frais d'aménagement de ce passage seront supportés par le FONDS SERVANT.

Les frais d'entretien de ce passage seront supportés par les propriétaires au prorata des unités d'habitation desservies, sauf à celui par la faute duquel la réparation est nécessaire d'en supporter seul les frais.

#### INDEMNITES –EVALUATION

La présente constitution de servitude est consentie et acceptée à titre gratuit et ne donne par conséquent lieu à aucune indemnité à la charge du propriétaire du fonds dominant. Pour le calcul de la contribution de sécurité immobilière, elle est évaluée à 150 euros.

#### FONDS SERVANT

Le fonds servant est constitué par la parcelle cadastrée section BE sous le numéro 266 d'une contenance de 27 ares 88 centiares

Appartenant à la commune de SCIEZ.

#### FONDS DOMINANT

Le fonds dominant est constitué par la parcelle cadastrée section BE sous le numéro 404 d'une contenance de 06 ares 77 centiares

Appartenant à Madame FILIPPETTO.

3ENT -

### **CREATION DE SERVITUDE DE PASSAGE A TOUS USAGES AU PROFIT DU BIEN CADASTRE SECTION BE SOUS LES NUMEROS 403 ET 268 SUR LE BIEN CADASTRE SECTION BE SOUS LE NUMERO 266**

*A l'instant aux présentes est intervenu :*

Monsieur BIDAŁ, sus-nommé, agissant en qualité de Maire de la Commune de SCIEZ.

Intervenant aux présentes en vue de consentir une servitude de passage à tous usages au profit du bien cadastré section BE sous les numéros 403 et 268 sur le bien cadastré section BE sous le numéro 266.

#### OBJET

En vue de permettre à la parcelle cadastrée section BE sous les numéros :

- 403 d'une contenance de 57 centiares (FONDS DOMINANT)

- 268 d'une contenance de 09 ares 01 centiare (FONDS DOMINANT)

d'accéder à la voie publique, Monsieur BIDAŁ ès-qualités consent à la SCI « NOVA PARC » représentée par Monsieur Patrick GAILLARD ès-qualités, qui accepte, une servitude de passage à tous usages réelle et perpétuelle qui grèvera la parcelle cadastrée section BE sous le numéro 266 d'une contenance de 27 ares 88 centiares (FONDS SERVANT), dans les conditions d'exercice qui seront déterminées ci-après.

Telle que l'assiette de cette servitude figure sous hachurés de couleur noire au plan qui demeurera annexé aux présentes après mention.

#### MODALITES D'EXERCICE

Le droit de passage ainsi concédé pourra être exercé en tout temps et à tous usages par le propriétaire actuel du FONDS DOMINANT puis ultérieurement dans les mêmes conditions par les propriétaires successifs pour se rendre à celui-ci et en revenir.

Le terrain servant d'emprise à ce passage pourra recevoir toutes canalisations d'eaux usées et pluviales, d'électricité, de télécommunication et autres à l'usage des propriétés desservies, sous réserve que les travaux y afférents soient effectués dans les meilleurs délais et que le passage soit aussitôt remis en état, et ce, aux frais exclusifs du bénéficiaire des travaux.

Il est interdit de stationner sur l'emprise du passage qui devra demeurer libre en permanence.

Les frais d'aménagement de ce passage seront supportés par le FONDS SERVANT.

Les frais d'entretien de ce passage seront supportés par les propriétaires au prorata des unités d'habitation desservies, sauf à celui par la faute duquel la réparation est nécessaire d'en supporter seul les frais.

#### INDEMNITES –EVALUATION

La présente constitution de servitude est consentie et acceptée à titre gratuit et ne donne par conséquent lieu à aucune indemnité à la charge du propriétaire du fonds dominant. Pour le calcul de la contribution de sécurité immobilière, elle est évaluée à 150 euros.

#### FONDS SERVANT

Le fonds servant est constitué par la parcelle cadastrée section BE sous le numéro 266 d'une contenance de 27 ares 88 centiares

Appartenant à la commune de SCIEZ.

#### FONDS DOMINANT

Le fonds dominant est constitué par la parcelle cadastrée section BE sous les numéros :

- 403 d'une contenance de 57 centiares
  - et 268 d'une contenance de 09 ares 01 centiare
- en vertu des présentes. »

**Dans l'acte de vente par la Commune de SCIEZ au profit de la SCI « NOVA PARC »**  
**« CONSTITUTION DE SERVITUDE**

Aux termes de deux actes reçus par le notaire soussigné, ce jour, dont une copie authentique sera publiée au service de la publicité foncière de THONON LES BAINS, avant ou en même temps que les présentes, la SCI NOVA PARC, acquéreur aux présentes est devenue propriétaire des parcelles cadastrées section BE sous les numéros 268, 402 et 403, au profit desquelles une servitude de passage a été consentie par la commune de SCIEZ sur la parcelle cadastrées section BE numéro 266.

**OBJET**

Afin de permettre l'accès à la parcelle cadastrée section BE sous le numéro 9 objet des présentes, d'accéder à la voie publique, cette servitude de passage va être étendue dans les conditions d'exercice qui seront déterminées ci-après.

**MODALITES D'EXERCICE**

La présente constitution de servitude a lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et particulièrement sous les conditions et modalités d'exercice suivantes, savoir :

Le droit de passage ainsi concédé, s'exercera sur la parcelle cadastrée section BE sous le numéro 266 tel que l'assiette de ce droit de passage figure sous hachuré gris sur le plan demeuré annexé aux présentes.

Le droit de passage pourra être exercé en tout temps et à toute heure, sans aucune restriction, par l'ACQUEREUR, les membres de sa famille, ses domestiques et employés, ses invités et visiteurs, puis ultérieurement et dans les mêmes conditions, par les propriétaires successifs du fonds dominant, pour se rendre à celui-ci et en revenir à pieds, avec ou sans animaux, avec ou sans véhicules, à moteur ou non, sans aucune limitation, et pour tous les besoins actuels et futurs d'habitation et d'exploitation, quels qu'ils soient, dudit fonds ;

Le droit de passage comporte la faculté de faire passer en sous-sol toutes canalisations des réseaux d'eaux, gaz, électricité et communication nécessaires à l'utilisation selon sa destination du fonds dominant.

En tout état de cause, même pendant les travaux, il devra être veillé à ce que ceux-ci occasionnent une gêne minimum pour le fonds servant et n'entraînent aucune dégradation sur ce dernier.

Le propriétaire du fonds servant s'engage à n'effectuer sur l'emprise de la servitude, aucun ouvrage susceptible de porter atteinte aux réseaux.

Les propriétaires qui feront exécuter les travaux seront tenus pour responsables, tant pécuniairement que civilement des accidents ou incidents, qui pourraient intervenir du fait de ces travaux et déformations du terrain.

Les travaux qui dans l'avenir se révéleraient nécessaires à l'entretien des canalisations se répartiront au prorata des unités d'habitation desservies.

Les travaux qui s'avèreraient nécessaires à l'usage d'une seule propriété, seront supportés exclusivement par le propriétaire concerné.

**INDEMNITES - EVALUATION**

La présente constitution de servitude est consentie et acceptée à titre gratuit et ne donne par conséquent lieu à aucune indemnité à la charge du propriétaire du fonds dominant. Pour le calcul de la contribution de sécurité immobilière, elle est évaluée à 150 euros.

**FONDS SERVANT**

Le fonds servant est constitué par la parcelle suivante :

Sur la commune de SCIEZ (74140), lieudit "Sous Sciez", une parcelle cadastrée section BE sous le numéro 266 pour une contenance de 27a 88ca.

**FONDS DOMINANT**

Le fonds dominant est constitué par l'IMMEUBLE faisant l'objet du présent acte.

Sur la commune de SCIEZ (74140), lieudit "Sciez", une parcelle cadastrée section BE sous le numéro 9 pour une contenance de 26a 96ca. »

Toutes ces constitutions de servitude feront l'objet d'une publication au service de la publicité foncière à THONON LES BAINS.

Propose de consentir lesdites servitudes,

De conclure à cet effet les actes notariés contenant la création desdites servitudes de passage à tous usages réelles et perpétuelles et aux conditions susvisées.

D'autoriser Mr le Maire à signer tous actes nécessitant l'intervention de la Commune de SCIEZ au titre desdites créations de servitude afin d'accéder à la voie publique.

### Décision :

Le conseil municipal, unanime,

- Décide d'acter les constitutions de servitude de passage à tous usages telles que définies ci-dessus et sur le plan annexé.
- Dit que les frais des actes notariés à passer en l'Etude de Maître Bénédicte BERNARD-PRADIER, notaire associé à THONON LES BAINS, seront à la charge de la SCI NOVA PARC.
- Précise que ces servitudes sont accordées à titre gratuit et aux conditions susvisées.
- Autorise le Maire à signer tous actes et documents nécessaires à la bonne fin de ces dossiers.

---

## **8- Cession parcelle communale à OPH Léman Habitat**

*(Annule et remplace la délibération du 15 AVRIL 2014)*

### Exposé : Vignaud Christian, le Maire

- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 Avril 2014 relative à la cession d'un ensemble de parcelles sises à SCIEZ, cadastrées section BR sous les numéros 4-5-6-7-8 et 9 d'une surface totale de 3 297 m<sup>2</sup>, au lieudit « Vignes de Marignan », au prix total de 120.000 euros, grevées d'un emplacement réservé ayant pour objet la réalisation de logements sociaux.
- Vu que ces terrains font partie d'un projet de construction de 14 logements sociaux en accession avec OPH LEMAN HABITAT suivant permis de construire n° PC074.263.13.B0015 délivré le 21/08/2013.
- Vu l'avis de France Domaine en date du 19 mars 2014 évaluant les parcelles BR 4 à 9 pour 3297 m<sup>2</sup> à 200.000 euros.

- Vu les acquisitions de l'ensemble des terrains régularisées en 2012 au prix global de 154.471,50 euros.

Considérant que l'OPH LEMAN HABITAT propose de rétrocéder à la Commune de SCIEZ la partie du terrain, en zone agricole au PLU, non utilisée pour la réalisation du projet immobilier.

Après entretien avec OPH LEMAN HABITAT, il est proposé que :

OPH LEMAN HABITAT achète la partie de terrain qui lui est nécessaire pour la réalisation du projet immobilier, soit 2731 m<sup>2</sup> à prendre dans les parcelles BR 4-5-6-7-8 et 9, suivant document du géomètre Ivan SALIBA, au prix convenu de 120.000,00 euros.

Vendre à OPH LEMAN HABITAT au prix inférieur à l'estimation de France Domaine correspond à une politique de la Commune de créer du logement social.

La Commune de SCIEZ restera propriétaire du surplus du terrain, en zone agricole du PLU, non acquis par OPH LEMAN HABITAT, afin d'éviter tous frais supplémentaires qui seraient dus par la Commune au titre de l'acte de rétrocession.

Qu'une servitude de passage agricole pourrait être consentie si besoin par OPH LEMAN HABITAT sur la partie acquise par OPH LEMAN HABITAT au profit de la parcelle restant la propriété de la Commune de SCIEZ, conformément au tracé sur plan du géomètre, si cette parcelle se trouvait enclavée.

Que les frais du géomètre seront à la charge d'OPH LEMAN HABITAT.

Que l'acte authentique de vente sera rédigé et régularisé en l'Etude de Maître Agnès HILLARD-MANZI, notaire à THONON LES BAINS.

Pour cela, le maire propose d'annuler purement et simplement la délibération du 15 avril 2014, mal fondée et de la remplacer par celle qui autorise la vente par la Commune de SCIEZ au profit d'OPH LEMAN HABITAT des parcelles sises à SCIEZ, figurant au cadastre sous partie des numéros 4-5-6-7-8 et 9, pour une contenance de 2731 m<sup>2</sup>, au prix total de 120.000,00 euros, lieudit « Vignes de Marignan », en ce compris la servitude de passage agricole à créer au profit de la partie restante à la Commune de SCIEZ, suivant plan du géomètre.

### Décision:

Le Conseil Municipal unanime,

- **Accepte** l'annulation de la précédente délibération du Conseil Municipal en date du 15 avril 2014,
- **Autorise** Monsieur le Maire à régulariser la vente par la Commune de SCIEZ au profit d'OPH LEMAN HABITAT, des 2731 M<sup>2</sup> à prendre dans les parcelles sises à SCIEZ, cadastrées section BR, sous les numéros 4-5-6-7-8 et 9, au lieudit « Vignes de Marignan », moyennant le prix de 120.000,00 euros et contenant le cas échéant la création de la servitude agricole sur la partie vendue au profit de la parcelle restant à la Commune, conformément au plan du géomètre.
- **Autorise** le Maire à signer tous documents nécessaires et l'acte authentique de vente et création de servitude agricole en l'Etude de Maître Agnès HILLARD-MANZI, notaire à THONON LES BAINS, aux frais de l'acquéreur.

---

## 9-servitude de passage à créer - Vente BE 396 « Sous-Sciez » BOVY à Commune de Sciez

**Exposé :** Le Maire

- Rappelle la délibération du 18 février 2014 autorisant le Maire à signer en l'Etude des notaires associés à DOUVAINE, l'acte de vente par Mme Martine BOVY au profit de la Commune de SCIEZ, de la parcelle sise Rue Froide et figurant au cadastre section BE, sous le n° 396 (tiré du 141) pour 267 m<sup>2</sup>, au prix de 37.000 euros (frais de géomètre et d'acte en sus).

Cette acquisition ayant pour but d'améliorer la desserte de la rue Froide.

Que l'acte de vente contiendra la création, à titre gratuit, d'une servitude de passage à tous usages sur la partie acquise par la Commune de SCIEZ au profit des propriétés voisines :

*Servitude de passage TOUS USAGES AU PROFIT DE BE 395, 159 et 6*

*Fonds servant : Désignation cadastrale : BE 396.*

*Fonds dominant : Désignation cadastrale : BE 395 - BE 159 et BE 6.*

A titre de servitude réelle et perpétuelle, le propriétaire du fonds servant constitue au profit des fonds dominants et des propriétaires successifs un droit de passage tous usages en tous temps et heures et avec tous véhicules, qui pourra recevoir toutes canalisations souterraines d'eaux, de gaz, d'électricité et de téléphone, d'évacuation des eaux usées et pluviales et toutes les viabilités nécessaires à la destination des fonds dominants. Ce droit de passage profitera aux propriétaires successifs des fonds dominants, à leur famille, ayants-droit et préposés, pour leurs besoins personnels et le cas échéant pour le besoin de leurs activités.

Ce droit de passage s'exercera exclusivement sur une bande d'une largeur de 5 mètres, telle que cette servitude figure sous traits hachurés au plan annexé aux présentes. La servitude ne pourra s'exercer en totalité qu'une fois que le garage figurant au plan aura été détruit par le propriétaire du fonds servant.

Il devra être libre à toute heure du jour et de la nuit, ne devra jamais être encombré et aucun véhicule ne devra y stationner.

Il ne pourra être ni obstrué ni fermé par un portail d'accès, sauf dans ce dernier cas accord entre les parties.

Chaque propriétaire s'oblige à remettre à ses frais le fonds servant dans l'état où il a été trouvé tant avant tous travaux d'installation qu'avant tous travaux ultérieurs de réparations, de manière à apporter à chaque propriétaire le minimum de nuisances.

En cas de détérioration apportée à cette servitude du fait du propriétaire du fonds servant, ce dernier devra en effectuer à ses seuls frais la réparation sans délai.

Les frais d'entretien et de réparation de ladite servitude seront supportés par les propriétaires des parcelles desservies, au prorata des unités d'habitation édifiées, sauf à celui par la faute duquel ils seraient nécessités, d'en supporter seul les frais.

La présente constitution de servitude aura lieu à titre gratuit.

**Décision :**

Le conseil municipal, à la majorité et deux abstentions (*Huvenne Bernard, Requet Michel*)

-**Accepte** les termes des servitudes de passage ci-dessus à constituer lors de l'acquisition de la parcelle BE 396,

-**Autorise** le Maire à signer l'acte authentique de vente et création de servitude de passage aux conditions susvisées en l'Etude des notaires associés à DOUVAINE.

---

## Personnel communal

### 10- Indemnités d'astreintes de déneigement hiver 2013-2014

**Exposé :** Bidal Jean-Luc, le Maire,

Vu la brève n°06-18 du 26 octobre 2006 du CDG74 expliquant les modalités de versement de l'indemnité d'astreintes ainsi que le barème,

Considérant qu'une partie du personnel technique effectue chaque hiver des heures d'astreintes pour le déneigement,

Propose à l'assemblée de bien vouloir autoriser à verser cette indemnité d'astreinte de déneigement au personnel concerné, qui s'élève à 149.48 € par semaine et par agent,

Précise que pour l'hiver 2013-2014, cette indemnité s'applique à 3 agents,

**Décision :**

Le conseil municipal unanime,

- autorise le Maire à verser des indemnités d'astreintes de déneigement pour l'hiver 2013-2014 au personnel concerné à hauteur de 149,48 € la semaine pour un montant global de 2 541.16 € pour 3 agents.

---

## 11- Modification du tableau indicatif des emplois autorisés 2014

**Exposé :** le Maire,

Vu l'avis favorable de la CAP du 30/01/2014,

Afin de permettre avancements de grades de certains personnels communaux, le Maire demande à l'assemblée autorisation de modifier le tableau indicatif des emplois autorisés pour l'exercice 2014 comme suit :

- Transformation d'un poste de chef de service de police municipal principal de 2ème classe en *un poste de chef de service de police municipal principal de 1ère classe,*
- Transformation d'un poste d'agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles en *un poste d'agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles.*

**Décision :**

Entendu exposé du Maire,

Le conseil municipal à l'unanimité et une abstention (*Huvenne Bernard*),

- autorise le Maire à modifier le tableau indicatif des emplois autorisés 2014.

---

## Patrimoine

### 12-Dénomination d'une voie communale au nom de Jean Guyon

**Exposé :** Le Maire,

Rappelle qu'il a été sollicité par la famille Guyon au sujet de l'opportunité de rendre hommage à Jean Guyon en mémoire des différentes actions de développement économique qu'il a menées à Sciez.

Suite aux diverses propositions, et en accord avec la famille Guyon, l'option la plus adaptée serait de lui attribuer la nouvelle voie qui reliera le giratoire de l'entrée ouest à la route d'Excenevex dont l'aménagement est en cours.

Propose de valider ce choix

**Décision :**

Entendu exposé du Maire,

Le Conseil municipal, à la majorité moins deux voix contre (*Huvenne Bernard et Torrente Marie-Christine*) et une abstention (*Brothier Nathalie*)

-décide de nommer la nouvelle voie entre le giratoire de l'entrée ouest et la route d'Excenevex, *la Rue Jean-Guyon.*

*Monsieur Huvenne tient à préciser qu'il trouve choquant de donner le nom d'une rue à une personne qui n'est pas décédée, comme cela a été fait pour le Musée Jean Hallemans, et que ce culte de la personnalité lui déplaît.*

---

## COMMUNICATIONS DU MAIRE ET QUESTIONS ORALES DES CONSEILLERES ET CONSEILLERS

---

Le Maire informe l'assemblée des décisions prises conformément à l'article L- L2122-22.  
(DM N°2014-12 à DM N°2014-18)

**Date prévisionnelle de la prochaine réunion du conseil municipal :**

Non communiquée

Monsieur Huvenne Bernard,

- déplore que le conseil municipal n'ait pas été concerté concernant le projet de réhabilitation de l'école de Bonnatrait et que cette annonce soit faite dans la presse par Bernard Néplaz.

Monsieur le Maire explique qu'il s'agit d'une idée et que le projet sera prochainement mis à l'étude et soumis au conseil municipal pour approbation.

-fait part d'un jugement du tribunal administratif suite à un arrêté d'expulsion du Préfet à l'encontre d'un groupe stationnant illégalement à proximité d'un stade communal, sur le motif du trouble à l'ordre public. *Suite au recours formulé par ce groupe, le juge a considéré le trouble (la salubrité) et les risques de troubles (le terrain occupé devant accueillir une brocante le 8 juin) décrits comme insuffisants et a annulé l'arrêté de mise en demeure du préfet. Le juge a également considéré que les preuves matérielles de la tenue effective de cette brocante étaient insuffisantes, la seule mention dans le courrier du maire et le rapport de gendarmerie ne l'ayant visiblement pas convaincu.*

-s'interroge donc sur la marche à suivre et à qui signaler nos manifestations pour être sûr de ne pas se faire débouter.

Madame Torrente Marie-Christine,

-regrette que les réunions de la commission communication aient lieu systématiquement en journée, les personnes travaillant ne pouvant y assister. Propose de les déplacer en soirée, ou pour le moins, que tous les membres de la commission puissent être informés et consultés par mail au sujet du Flash info et du bulletin municipal.

Monsieur Réale précise qu'il est ouvert à toute proposition de la commission et qu'il est toujours joignable par téléphone et par mail.

-demande de faire un rappel de la réglementation sur la taille des haies, l'utilisation des tondeuses ... sur le prochain Flash info.

Le Maire rappelle les rendez-vous du samedi 21 juin :

- Journée Madagascar au Guidou à partir de 11h
- Réunion départementale de l'Amicale des anciens de la France Libre, en mairie dès 10h avec allocution du président et dépôt de gerbe à 11h45
- Assemblée générale de l'Eveil sportif de Sciez au club à 18h

Monsieur Le Maire constatant l'ordre du jour et les questions orales épuisées,

La Séance Publique est levée à 22h00.

PROCES-VERBAL DE SEANCE DRESSE LE 19-05-2014 PAR LE SECRETAIRE ELU PAR SES PAIRS  
PRESENTS EN L'ASSEMBLEE COMMUNALE DU 18-06-2014

SIGNÉ

Le secrétaire de séance

*Triverio Christian*



Le Maire

*Bidal Jean-Luc*



Vu pour être affiché le 20.6.2014 conformément aux prescriptions de l'article L. 221.25 du Code Général des Collectivités Territoriales